

Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 5, Number 1, 1937

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102854ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102854ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Brossard, R. (1937). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 5(1), 50–54.
<https://doi.org/10.7202/1102854ar>

Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

Assurance automobile — Clause omnibus — Invalidité — Intérêt assurable.

Le jugement désormais fameux de l'Honorable Juge Laliberté sur la validité de la clause omnibus commenté dans cette revue même par M. Gérard Parizeau a été confirmé par la Cour d'Appel; il ne l'a été toutefois qu'à la majorité de ce tribunal seulement.

La majorité des juges de la Cour d'Appel partage l'opinion du Juge Laliberté que la clause omnibus, en vertu de laquelle une compagnie d'assurance s'engage à protéger, de la même manière que l'assuré lui-même, tout tiers qui conduit légitimement l'automobile de l'assuré avec le consentement de ce dernier, contre les risques d'accident, est nulle et illégale par suite de l'absence d'intérêt assurable aux termes du Code Civil, chez l'assuré contre le risque dont ce tiers peut être tenu personnellement responsable.

Dans la cause de Halle vs Canadian Indemnity Company, le frère de l'assuré avait emprunté la voiture de ce dernier et la conduisait avec sa permission: l'assuré n'était nullement responsable des actes de ce dernier. Il ne put obtenir gain de cause contre la compagnie d'assurance de son frère en vertu de la clause omnibus pour les raisons plus haut mentionnées.

La cause a cependant été portée devant la Cour Suprême qui n'a pas encore rendu sa décision.

61 C.B.R., page 522.

Compagnie d'assurance sur la vie — Agent — Louage de services — Obligation de s'abstenir de faire de la sollicitation chez les clients de la compagnie dont il a quitté l'emploi.

51

Bien que les affaires des compagnies d'assurance mutuelle ne soient pas, aux termes de l'art. 2471 C. C., considérées comme des opérations commerciales, ces compagnies n'en sont pas moins des compagnies d'assurance.

Lorsqu'un agent d'assurance s'engage, sous peine de sanctions, au cas où il quitterait son emploi, à ne pas exercer sa profession au profit d'une autre compagnie dans le territoire où il a en premier lieu exercé ses fonctions, il ne saurait échapper à cette obligation en soutenant que la deuxième compagnie à laquelle il fournit ses services n'est qu'une compagnie d'assurance mutuelle.

Mutual Life and Assurance Company vs Picotte,
— C. B. R. 28 octobre 1936.

Assurance-vie — Dol par agent — Agent, mandataire de l'assureur.

L'agent d'assurance qui remplit lui-même les formules signées par l'assuré est censé être le représentant de l'assureur seul. Ce dernier devra donc subir les conséquences du dol de son agent si l'assuré a été induit en erreur par ce dernier.

Baril vs London Life Insurance Co.—Cour Supérieure d'Arthabaska, No 1475, 1936.

Assurance — Automobile — Transaction entre l'assureur et l'assuré — Recours de la victime d'un accident.

La transaction est permise entre l'assureur et l'assuré. La victime d'un accident ne saurait faire annuler un règlement intervenu entre l'assuré qui lui a causé des dommages et l'assureur, à moins d'établir que lors du règlement l'assuré était insolvable ou sur le point de le devenir: — et ce à la connaissance de l'assureur — et que le règlement n'a été fait que par collusion entre l'assureur et l'assuré et, enfin, que cette collusion lui a causé préjudice.

52

Montréal, *Juge Chase-Casgrain*, C. S. N. 122712.

Assurance contre l'incendie — Plusieurs polices couvrant le même risque — Circonstances ne constituant pas acquiescement de la part d'un second assureur.

Pour qu'une deuxième police d'assurance contre l'incendie, sur un risque déjà protégé, soit valide il faut que l'existence d'une première assurance soit connue du deuxième assureur et que ce dernier acquiesce à la co-existence des deux assurances.

Ne sauraient constituer un acquiescement de la part de ce dernier :

a) une demande d'arbitrage et des opérations d'arbitrage par l'assureur aux fins d'évaluer la perte quand il a expressément réservé ses droits;

b) la délivrance à l'assuré d'une formule relative aux pertes;

c) une déclaration d'un préposé de l'estimateur (déclaration d'ailleurs non autorisée) portant que si l'assuré voulait signer cette formule, un chèque lui serait remis aussitôt que possible;

d) le fait que le même agent sollicitateur aurait agi comme tel pour l'obtention des deux polices, celui-ci n'ayant aucune

autorité pour renoncer aux conditions d'une police au nom de l'assureur et la connaissance qu'il aurait d'une première police n'établissant pas la connaissance de cet assureur.

Kahn vs Western Assurance Co., — C. B. R. Montréal, 1936.

Assurance automobile — Voiture conduite par un employé — Clause spéciale.

53

Une compagnie d'assurance, manquant de formules imprimées correspondant au genre de police requise par un client, émit une police spéciale qui contenait une clause à l'effet que l'assuré, un vendeur d'automobile, serait assuré contre les risques de blessures corporelles causées à un tiers par une automobile de l'assuré conduite par un de ses employés.

Le vendeur prêta une de ses automobiles à un client en attendant la livraison de la voiture qu'il lui avait vendue. En se servant de la voiture prêtée, le client eut un accident et causa des blessures à une personne qui poursuivit le vendeur et obtint un jugement contre lui. Le vendeur poursuivit à son tour l'assureur. Le tribunal donna raison à l'assureur et décida que la clause ne s'appliquait pas en l'occurrence, la voiture n'étant pas conduite par un employé de l'assuré au moment de l'accident. Le fait que l'assuré se croyait protégé ne pouvait nullement affecter les droits des parties aux termes d'un écrit valablement passé.

Poole & Thompson Ltd. vs London & Lancashire Guarantee & Accident Co., — Cour Suprême de l'Île du Prince-Edouard, janvier 1937 — 1 D. L. R., 1937.

Assurance contre les accidents d'automobiles — Courtier en assurance — Agent de l'assuré — Refus par la compagnie d'accepter le risque, avant l'émission de la police.

Une compagnie d'assurance contre les accidents d'automobile qui a reçu, par l'entremise d'un courtier d'assurances,

54

une demande de police contre la responsabilité civile, le risque de dommages à la propriété et le risque de dommages aux passagers, qui a accepté les deux premiers risques mais a refusé le dernier en le rayant de la formule de demande, ne saurait être tenue responsable des dommages causés à un passager de l'automobile assurée, avant l'émission de la police, même si elle n'a pas encore averti l'assuré de son refus d'accepter le dernier risque; le courtier n'ayant pas, dans les circonstances, agi comme agent de la compagnie, la compagnie n'est pas responsable des actes de ce courtier et ne peut être responsable pour un risque qu'elle a refusé d'assumer.

Harris & Kuffman vs Bankers & Traders Insurance Co. — Cour d'appel de la Colombie-Britannique — Novembre 1936 — 1 D. L. R., 1937.

Assurance résultant d'une violation de la loi — Clause de double indemnité — Exception dans le cas de violation de la loi par un assuré.

Lorsqu'un assuré meurt des suites d'un accident d'automobile, après avoir été, à l'occasion de son accident, trouvé coupable d'une offense statutaire sur une accusation de vitesse illégale portée contre lui, sa mort est « une mort résultant d'une violation de la loi », aux termes de la clause de la police émise sur sa vie; laquelle lui refuse la double indemnité dans le cas où sa mort serait causée par une violation de la loi de sa part.

Ingles vs Sun Life Assurance Co. — Cour d'appel de l'Ontario — Février 1937.